

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°18-2022-02-006

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2022-02-04-00001 - AP DDT-2022-059 autorisant Nature18 a capturer et relacher amphibiens et reptiles 2022-2024 (3 pages)	Page 3
18-2022-02-04-00002 - AP DDT-2022-060 autorisant Nature18 a proteger des nids de Busards-2022-24 (3 pages)	Page 7
18-2022-02-03-00001 - AP-2021-289 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration située sur le territoire de la commune de La Celle (11 pages)	Page 11
18-2022-02-10-00001 - AP-2022-0138 Autorisation environnementale STEU de Saint-Amand-Montrond (30 pages)	Page 23
18-2022-02-04-00004 - Arrêté DDT 2022-027 autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur la rivière "Le Cher" Lot C5 du 16 juin au 19 juin 2022 sur la commune de Thénioux (3 pages)	Page 54
18-2022-02-04-00003 - Arrêté DDT-2022-026 autorisant la pêche à toute heure sur le plan d'eau de la commune de Mareuil-sur-Arnon (3 pages)	Page 58
18-2022-02-08-00001 - ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N° DDT-2022-054 PORTANT CRÉATION DE RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE SUR L'ÉTANG DU PUIITS ET SUR LE CANAL DE FUIITE DU DÉVERSOIR DU PLAN D'EAU DIT «ÉTANG DU PUIITS » JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2026 (4 pages)	Page 62

## Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale

18-2022-02-03-00002 - Arrêté n°2022-0136 du 03_02_2022 portant dissolution du SI du CRAR du Centre de la France (6 pages)	Page 67
---	---------

## Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2022-02-11-00001 - Arrêté n° 2022-146 du 11 février 2022 fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs pour l'élection d'un conseiller municipal dans la commune de Menetou-Râtel (3 pages)	Page 74
--	---------

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-02-04-00001

AP DDT-2022-059 autorisant Nature18 a capturer  
et relacher amphibiens et reptiles 2022-2024

**ARRÊTÉ n° DDT-2022-059**

portant dérogation à l'interdiction de capture et de relâcher d'amphibiens et de reptiles  
accordée à l'association Nature 18 pour la période 2022-2024

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des vertébrés protégées d'extinction en France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut déroger qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0014 du 12 janvier 2022 accordant délégation de signature à M. Maxime CUENOT, directeur départemental des Territoires par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-022 du 18 janvier 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 7 janvier 2022 par l'association Nature 18, 16 rue Henri Moissan à BOURGES (18000), en faveur de Sébastien BRUNET, Joey BARON, Antoine COLIN, Rémi FRIOUX, Lucie JAMET, Guillaume NIONCEL, Anne-Marie et Jacques LAMY, Jacqueline et Alain DAILLY, en vue d'être autorisés à capturer et relâcher de spécimens d'espèces animales protégées d'amphibiens hors arrêté du 9 juillet 1999, et de reptiles dans le cadre de différents projets et études menés par l'association (inventaires, suivis et animation) ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature du 25 janvier 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire en date du 11 janvier 2022 ;

**Considérant** la qualification des demandeurs et des objectifs scientifiques et pédagogiques poursuivis ;

**Considérant** que la demande d'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Sur** proposition du directeur départemental des Territoires par intérim,

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup>** – Identité du bénéficiaire – Nature de la dérogation

MM. Sébastien BRUNET, Joey BARON, Antoine COLIN, Rémi FRIOUX, Lucie JAMET, Guillaume NIONCEL, Anne-Marie et Jacques LAMY, Jacqueline et Alain DAILLY, de l'association Nature 18, 16 rue Henri Moissan à BOURGES (18000), sont autorisés à réaliser des captures-relâchers sur place d'amphibiens (hors Pélobate brun) et reptiles protégés dans le cadre des différents projets et études (programme PNA Sonneur à ventre jaune, IBC,...) menées dans le département du Cher par l'association.

### **Article 2** – Conditions de la dérogation

Le demandeur s'engage à appliquer le protocole standard de désinfection établi par la Société herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose ou autres pathogènes au sein des populations d'amphibiens. La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, pour les inventaires et toute opération concernant les amphibiens, de la mise en œuvre de ce protocole.

Les individus seront capturés à l'aide d'épuisettes ou à l'aide de nasses en filets ou pièges bouteilles pour les amphibiens. Les pièges devront être installés afin d'éviter tout risque de noyade et relevés au plus tard le lendemain de leur pose. Si ces systèmes doivent être posés plusieurs jours, ils devront être relevés quotidiennement pour permettre le relâcher des individus.

Pour les reptiles, les captures resteront exceptionnelles, puisque des plaques herpétologiques seront mises en place.

### **Article 3** – Mesures de suivi

Un rapport des actions menées sera adressé, au plus tard 3 mois suivant la fin de chaque année civile, à :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau, biodiversité, risques naturels et Loire, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX,
- la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, Bureau forêt, chasse, nature, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX.

### **Article 4** – Durée de validité de la dérogation

**La présente dérogation permet la réalisation des activités visées aux articles 1 et 2 pour la période 2022 à 2024.**

### **Article 5** – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

## **Article 6** – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 et 2 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170.1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions

## **Article 7** – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires par intérim, M. Sébastien BRUNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher.

Bourges, le 4 février 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires par intérim, et par subdélégation,  
La cheffe de bureau,

*signé*

Claire GOBLET

### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-02-04-00002

AP DDT-2022-060 autorisant Nature18 a  
proteger des nids de Busards-2022-24

**ARRÊTÉ n° DDT-2022-060**  
portant autorisation pour la protection de nichées  
de Busard cendré, de Busard Saint-Martin ou de Busard des roseaux  
accordée à l'association Nature 18 pour la période 2022-2024

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0014 du 12 janvier 2022 accordant délégation de signature à M. Maxime CUENOT, directeur départemental des Territoires par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-022 du 18 janvier 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 7 janvier 2022 par M. Sébastien BRUNET, de l'association Nature 18, en faveur de Mme Anne-Marie MARTIN, Annie OUZET, Helen SOULON, Michèle THEVENIN et MM. Sébastien BRUNET, Antoine COLIN, Jacques FUSIER, André GUICHOUX, Alain OUZET, Fabrice SOULON, René SUREAU et Joey BARON, en vue d'être autorisé à perturber de manière intentionnelle des spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de la protection de nichées du Busard cendré, du Busard St-Martin ou de Busard des roseaux en zones agricoles ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire n° 2022/08 du 3 février 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la DREAL Centre-Val de Loire du 3 février 2022 ;

**Considérant** la qualification du demandeur et des objectifs scientifiques poursuivis ;

**Considérant** que la demande d'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires par intérim ;



## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>** – Identité du bénéficiaire – Nature de la dérogation

Mme Anne-Marie MARTIN, Annie OUZET, Helen SOULON, Michèle THEVENIN et MM. Sébastien BRUNET, Antoine COLIN, Jacques FUSIER, André GUICHOUX, Alain OUZET, Fabrice SOULON, René SUREAU et Joey BARON, de l'association Nature 18, 16 rue Henri Moissan à BOURGES (18000), sont autorisés à protéger les nichées de Busard cendré, de Busard St-Martin ou de Busard des roseaux dans des zones agricoles en période de moissons dans le département du Cher.

### **Article 2** – Conditions de la dérogation

Cette demande de dérogation, qui vise essentiellement le Busard cendré, est étendue aux Busard Saint-Martin ou Busard des roseaux.

L'association assure le suivi des nids de busards et mène une démarche de sensibilisation auprès des agriculteurs dont les parcelles sont occupées par des nids afin d'éviter la destruction des œufs et des nichées de poussins.

L'action consiste à mettre en place des cages grillagées sur les nids repérés.

La présente dérogation est délivrée sous réserve, de prévenir, avant toute intervention, l'exploitant de la parcelle concernée.

### **Article 3** – Mesures de suivi

Un rapport des actions menées sera adressé, au plus tard 3 mois après la fin de l'année 2024, à :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau et biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX,

- la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX.

### **Article 4** – Durée de validité de la dérogation

**La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 1 et 2 jusqu'au 31 décembre 2024.**

### **Article 5** – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

### **Article 6** – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 et 2 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.415-3 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions

## **Article 7** – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires par intérim, M. Sébastien BRUNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher.

Bourges, le 4 février 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires par intérim, et par subdélégation,  
La cheffe de bureau,

*signé*

Claire GOBLET

### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-02-03-00001

AP-2021-289 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration située sur le territoire de la commune de La Celle

**Arrêté préfectoral n° DDT-2021-289**

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration située sur le territoire de la commune de la Celle

Le préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du Conseil des Communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-15 et L. 1337-2 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- Vu** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur le 23 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher amont, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 20 octobre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté n°2021-1508 du 16 décembre 2021 chargeant monsieur Maxime CUENOT de l'intérim des fonctions de directeur départemental des Territoires du Cher à compter du 1er janvier 2022

**Vu** l'arrêté n°DDT-2022-001 du 03 janvier 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 21 septembre 2021, présenté par la communauté de communes Cœur de France, enregistré sous le n° 18-2021-00037 et relatif à la mise en place de l'assainissement collectif sur la commune de la Celle ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 21 septembre 2021 concernant le dossier précité ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 17 janvier 2022 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les remarques par courrier du 25 janvier 2022 de la part du maître d'ouvrage ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2016-2021 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du plan de gestion des risques d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne ;

**Considérant** que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence significative sur les sites répertoriés qui sont suffisamment éloignés ;

**Considérant** que le projet est conforme au règlement du SAGE Cher amont ;

**Considérant** que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, a été considérée comme complète et régulière le 4 août 2021 ;

**Considérant** que le projet et les prescriptions du présent arrêté permettent de répondre aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet n'aggrave pas le risque inondation à l'aval et garantit le bon état des eaux superficielles et souterraines ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de Monsieur le Président de la communauté de communes Cœur de France le 17 janvier 2022 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'imposer au bénéficiaire des prescriptions pour garantir la protection des ressources en eau et éviter l'aggravation des inondations en aval du projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher par interim,

## ARRÊTE

## TITRE I      OBJET DE LA DÉCLARATION

---

### ARTICLE I.1      OBJET

Il est donné acte à la communauté de communes Cœur de France de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction et l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées sur son territoire.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0. 2°	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</p> <p><b>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</b></p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

### ARTICLE I.2      LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par la déclaration sont situés sur la commune de la Celle sur les parcelles cadastrées A 348 et A 349.

Les coordonnées sont les suivantes :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93	
	x	y
Station d'épuration	656 931	6 630 418
Point de rejet station	656 837	6 630 459

La station d'épuration est de type « disques biologiques » et a une capacité nominale de 350 équivalents habitant (EH).

Le rejet des effluents traités s'effectue dans la rivière « le Cher ».

## **TITRE II      PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

---

### **ARTICLE II.1      PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

#### **II.1.1      OBLIGATIONS**

La communauté de communes Cœur de France respecte les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

La collectivité respecte les conditions suivantes de réalisation, d'équipement et d'exploitation de son système d'assainissement :

- réaliser les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration, des postes de refoulement et des réseaux conformément au dossier et à la réglementation en vigueur, dans les trois ans suivant la date de signature du récépissé de déclaration qui lui a été délivré ;
- équiper la station d'épuration et les autres points du réseau des dispositifs de mesure réglementaires conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;
- relever les débits en continu en entrée ou sortie (A3 ou A4) et effectuer un suivi journalier de la pluviométrie dès la mise en service ;
- vérifier l'existence de déversements ;
- équiper la station d'un dispositif permettant d'évaluer la quantité de boues produites ;
- réaliser un diagnostic du système d'assainissement (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5) à une fréquence n'excédant pas dix ans et effectuer les travaux nécessaires ;
- réaliser une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles (conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié), avant la mise en service de la station d'épuration ;
- contrôler la qualité d'exécution des ouvrages, fournir le procès verbal de réception ainsi que les résultats des essais (conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015) au service chargé de la police de l'eau, avant la mise en service du système d'assainissement ;
- réaliser l'autosurveillance conformément au II.1.8 du présent arrêté ;
- surveiller et évacuer les déchets et les boues résiduelles conformément au II.1.9 du présent arrêté ;

- rédiger et transmettre un cahier de vie (conformément à l'article 20.II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié) au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires (DDT), dès la mise en service de la station d'épuration ;
- remettre un dossier de récolement ainsi que les plans des différentes installations et du réseau au service chargé de la police de l'eau.

### II.1.2 SYSTÈME DE COLLECTE

Le réseau de type séparatif, est équipé de deux postes de refoulement.

	Localisation du rejet	Flux collecté en équivalents habitants
Poste de refoulement « rue de la Fontaine Saint Clair »	Pas de rejet	20
Poste de refoulement « Route de Bruère »	Pas de rejet	30

Les trop-pleins des ouvrages respectent la réglementation de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé et plus particulièrement ne déversent pas par temps sec. Toutes les mesures nécessaires sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie.

Toute modification est signalée au service chargé de la police de l'eau et les plans sont mis régulièrement à jour puis transmis à ce dernier.

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits ou des temps de déversements).

Par ailleurs, le déversement d'eaux autres que domestiques, soit dans le réseau, soit directement à l'unité de traitement, fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement et éventuellement d'une convention spécifique conclue entre l'intéressé et la collectivité. Ces documents sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

### II.1.3 EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Les installations de collecte, de traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de déclaration en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est signalé immédiatement par voie électronique au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Les connaissances techniques et sanitaires du personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien sont réactualisées par rapport au type de station.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance et à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires :

- le dégrilleur est nettoyé au minimum toutes les semaines ;
- les postes de refoulement et autres équipements font l'objet d'un curage régulier des sédiments et des graisses ;
- les tests sur les paramètres (NH4, NO3 et PO4) sont réalisés sur le rejet au minimum une fois par semaine, durant toute l'année et sur des jours tournants.

L'ensemble des installations est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.



## II.1.4 LUTTE CONTRE LES NUISANCES ET PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Les niveaux de bruits émis par les installations sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article R. 1334-33 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Les équipements sont implantés et exploités de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

## II.1.5 ARRÊT TEMPORAIRE DE LA STATION

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, nécessitant l'arrêt de la station, la collectivité sollicite une autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau au moins un mois à l'avance. L'exploitant précise les caractéristiques des déversements pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Ces opérations sont effectuées, dans la mesure du possible, en dehors des périodes d'étiage.

## II.1.6 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU REJET

En cas d'accident, la commune contribue aux travaux de désenvasement du cours d'eau, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

L'ouvrage de déversement ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 432-2 et L. 216-6 du code de l'environnement, les rejets ne portent pas atteinte au milieu naturel.

Au point de rejet, l'effluent épuré répond aux conditions suivantes :

- le pH est compris entre 6 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 25 °C.

## II.1.7 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE TRAITEMENT

### II.1.7.1 Flux de pollution en entrée de station

Paramètres	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives (en kg) par temps sec
DBO5	21,00
DCO	42,00
MES	31,50
NTK	5,25
Ptot	0,875

### II.1.7.2 Débits

Le débit de référence de la station est fixé à 42,00 m<sup>3</sup>/j.

Volume moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives	42,00 m <sup>3</sup>
Débit moyen horaire par temps sec	4,375 m <sup>3</sup> /h

### II.1.7.3 Concentrations

En condition normale de fonctionnement, la qualité des eaux épurées répond aux exigences retenues conformément au tableau suivant :

PARAMÈTRES	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal	Valeurs rédhibitoires
DBO5	25 mg/l	90 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	80 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	80 %	85 mg/l
NTK	20 mg/l	75 %	

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, la station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Pour le paramètre NTK, la station est déclarée conforme sur l'année si l'une au moins des deux valeurs (concentration moyenne annuelle du rejet ou rendement épuratoire moyen annuel) est respectée.

Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne dépasse les valeurs rédhibitoires.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement fait l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

### II.1.7.4 Clause particulière

Ces niveaux de traitement, déterminés d'après la qualité actuelle de la rivière et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, pourront être modifiés en cas d'évolution de la qualité ou de l'objectif de qualité du milieu récepteur ou pour rendre les objectifs fixés compatibles avec une éventuelle évolution du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher amont.

## II.1.8 CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le maître d'ouvrage se réfère au guide pratique de l'agence de l'eau Loire-Bretagne édité en novembre 2015 (mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries – équipements et contrôles) pour les équipements à mettre en place pour l'autosurveillance des ouvrages de rejets du système d'assainissement (points réglementaires et logiques du système de collecte et station d'épuration).

Il rédige un cahier de vie (conformément à l'article 20.II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié) décrivant le système, son exploitation et sa gestion, l'organisation de la surveillance et son suivi. Ce document et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau.

### II.1.8.1 Emplacement des points de contrôle

La commune prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes, enregistrement des débits (entrée ou sortie) en continu, préleveurs d'échantillons automatiques asservis au débit concerné (entrée ou sortie). La pluviométrie sur site fait l'objet d'un enregistrement en continu ainsi que l'extraction des boues (A6). Le volume pompé est relevé en continu sur les postes de refoulement, équipés en télésurveillance.

L'implantation et la réalisation de ces points sont soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau et validées par les personnes mandatées pour les contrôles. Ils sont aménagés de manière à

être aisément accessibles pour permettre l'amenée du matériel de mesure et d'intervenir en toute sécurité.

La collectivité tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relèvement, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable.

### II.1.8.2 Programme d'autosurveillance

La commune assure à ses frais l'autosurveillance de son rejet conformément au programme ci-après :

Paramètres	Fréquence annuelle des bilans sur un échantillon moyen journalier
Débit	365
DBO5	1 tous les deux ans
DCO	1 tous les deux ans
MES	1 tous les deux ans
NGL, NTK, N-NH4, N-NO2, N-NO3	1 tous les deux ans
Pt	1 tous les deux ans
Boues (*)	1

(\*) Quantité de matières sèches de boues produites

Le pH et la température des eaux usées brutes et des eaux traitées rejetées au milieu naturel font l'objet d'une mesure ponctuelle lors de chaque bilan.

Le planning des mesures est transmis pour acceptation avant le 1<sup>er</sup> décembre pour l'année suivante au service chargé de la police de l'eau.

La collectivité adresse les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne via l'application informatique VERSEAU. Les transmissions des résultats d'autosurveillance sont réalisées au format SANDRE. L'adresse de cette application est disponible auprès du service de police de l'eau. Elle les transmet au service d'assistance technique à l'exploitation de stations d'épuration (SATESE) si elle est conventionnée avec ce service.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, l'exploitant transmet immédiatement les résultats obtenus, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle un registre comportant les résultats des mesures demandées, les quantités de boues produites et évacuées (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination, les quantités de sous-produits (sable, graisse, refus de dégrillage) et leur destination, l'énergie consommée, la pluviométrie, les débits traités ainsi que tous les incidents survenus. Toutes ces données sont transmises au service chargé de la police de l'eau.

Un bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement pour l'année N (conformément à l'article 20. II de l'arrêté du 21 juillet 2015) est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.

### II.1.8.3 Contrôle par l'administration

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés (conformément à l'article 23 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié) sur les paramètres mentionnés dans le présent

arrêté. Pour ce faire, les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations. Par ailleurs, si nécessaire, la collectivité permet aux agents de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles, et met à disposition le personnel et les appareils nécessaires.

#### **II.1.9 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT ET À LA DESTINATION DES DÉCHETS ET BOUES RÉSIDUAIRES**

La commune prend toute disposition nécessaire dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produites qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation :

- les déchets sont éliminés, dans des installations permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou dans ses annexes). Les destinations, la qualité et les quantités évacuées sont précisées au service chargé de la police de l'eau ;
- en cas d'épandage des boues, le programme prévisionnel d'épandage doit être transmis au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE) lorsqu'elle existe au plus tard un mois avant le début de chaque campagne. Le suivi analytique des boues et des sols doit être réalisé conformément à l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998, et transmis au service chargé de police de l'eau et à la MESE ainsi que la synthèse annuelle d'épandage.

### **TITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **ARTICLE III.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets des présentes prescriptions, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE III.2 CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

Les prescriptions ci-dessus sont revues soit à l'initiative du préfet, soit à la demande du pétitionnaire. Cette modification fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L. 214-4 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 (assurer une surveillance jusqu'à la remise en état des lieux).

### **ARTICLE III.3 DURÉE DE VALIDITÉ**

Le présent arrêté a une durée de validité de 20 ans à compter de la date de mise en service des installations.

### **ARTICLE III.4 PROROGATION DE L'ARRÊTÉ**

Si le pétitionnaire souhaite obtenir la prorogation des dispositions du présent arrêté, il adresse une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai fixé à l'Article III.3.

### **ARTICLE III.5 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU DES ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou à la réalisation des travaux.

### **ARTICLE III.6 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Dans le cas où la présente autorisation viendrait à être rapportée ou révoquée, un arrêté préfectoral est pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de non-exécution, il y est pourvu d'office aux frais du pétitionnaire.

Le service chargé de la police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde.

### **ARTICLE III.7 DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **ARTICLE III.8 AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **ARTICLE III.9 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de la Celle pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

### **ARTICLE III.10 EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher par interim, le Président de la communauté de communes Cœur de France ainsi que les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges le, 03 février 2022

Pour le préfet et par subdélégation,  
La Cheffe du bureau ressource en  
eau et milieux aquatiques

signé

Lise RENAULT

#### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45); Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-02-10-00001

AP-2022-0138 Autorisation environnementale  
STEU de Saint-Amand-Montrond

**Arrêté préfectoral n° 2022-0138**

portant autorisation environnementale au titre des articles  
L. 181-1 et suivants du code de l'environnement relatif au  
système d'assainissement collectif de l'agglomération  
d'assainissement de Saint-Amand-Montrond

Le préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**Vu** la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du Conseil des Communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** la directive n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation environnementale ;

**Vu** le code civil, notamment son article 640 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-1 à L. 1331-15 et L. 1337-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** l'arrêté du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des



articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

**Vu** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher amont, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 20 octobre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1999-1-1038 du 7 octobre 1999 autorisant la commune de Saint-Amand-Montrond à réaliser et à exploiter un ouvrage de traitement des eaux usées au lieu-dit « Route de Bourges » ainsi qu'à rejeter les eaux usées traitées dans la rivière « le Cher » sur le territoire de la commune de Saint-Amand-Montrond ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0123 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1632 du 24 novembre 2011 autorisant la communauté de communes du Cœur de France à exploiter l'ouvrage de traitement des eaux usées situé au lieu dit « Route de Bourges », et fixant les modalités de surveillance des boues et des micropolluants dans les eaux usées traitées et rejetées dans la rivière « le Cher » sur le territoire de la commune de Saint-Amand-Montrond ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté n°2021-1508 du 16 décembre 2021 chargeant monsieur Maxime CUENOT de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires du Cher à compter du 1er janvier 2022 ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet de renouvellement de la station d'épuration de la commune de Saint-Amand-Montrond, présentée par la communauté de communes Cœur de France le 26 mars 2021, enregistrée sous la référence AIOT0100000272 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du préfet de la région Centre-Val de Loire n°F02420P0158 du 13 janvier 2021 exonérant le projet d'évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**Vu** l'accusé de réception du dossier de demande susvisé délivré le 26 mars 2021 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 28 avril 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Cher amont d'avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-160 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau dans le cadre du projet de renouvellement de la station d'épuration de la commune de Saint-Amand-Montrond (18200) ;

**Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du lundi 20 septembre 2021 (9h00) au jeudi 21 octobre 2021 (16h30) au siège de la communauté de communes Cœur de France à Saint-Amand-Montrond ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Amand-Montrond par délibération du 4 novembre 2021 conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Orval par délibération du 4 novembre 2021 conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 novembre 2021 transmis au maître d'ouvrage le 28 novembre 2021 ;

**Vu** le courrier du 19 janvier 2022 relatif à l'option choisie par le maître d'ouvrage pour l'établissement de la conformité collecte par temps de pluie du système d'assainissement ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au maître d'ouvrage le 18 janvier 2022 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

**Vu** la réponse formulée par le maître d'ouvrage le 26 janvier 2022 informant de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2016-2021 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du plan de gestion des risques d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne ;

**Considérant** que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence significative sur les sites répertoriés qui sont suffisamment éloignés ;

**Considérant** que le projet est conforme au règlement du SAGE Cher amont ;

**Considérant** que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, a été considérée comme complète et régulière le 15 avril 2021 ;

**Considérant** que le projet et les prescriptions du présent arrêté permettent de répondre aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de Monsieur le Président de la communauté de communes Cœur de France le 18 janvier 2022 conformément aux dispositions de l'article R. 214-12 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'imposer au maître d'ouvrage des prescriptions pour garantir la protection des ressources en eau et éviter l'aggravation des inondations en aval du projet ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Cher par interim,

## ARRÊTE

## TITRE I      OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE I.1      OBJET

La communauté de communes Cœur de France, représentée par son président, identifiée dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des éléments du dossier de demande d'autorisation et des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, à reconstruire et à exploiter la station d'épuration de l'agglomération de Saint-Amand-Montrond telle que définie à l'Article I.2 ainsi que les ouvrages énumérés à l'Article I.3.

Au titre de la loi sur l'eau, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération, les arrêtés de prescriptions générales à respecter ainsi que les caractéristiques des éléments du projet qui en relèvent figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Principaux ouvrages concernés
1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Réalisation de sondages dans la nappe d'accompagnement du Cher pour assécher le fond de fouille durant la durée des travaux de gros-œuvre.
<i>Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</i>			
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A); 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	La commune de Saint-Amand-Montrond se trouve dans la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin du Cher (code national : 04004).  Les eaux de fouille pompées sont restituées dans le Cher durant la durée des travaux de gros-œuvre. Le débit de prélèvement dépassera 8 m <sup>3</sup> /h.
<i>Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.</i>			
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Les eaux de fouille pompées sont restituées dans le Cher durant la durée des travaux de gros-œuvre.  Le flux total de pollution pourrait dépasser le niveau de référence R1, notamment pour les matières en suspension, avant traitement.
<i>Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.</i>			
<i>Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</i>			
<i>Arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</i>			

Rubrique	Intitulé	Régime	Principaux ouvrages concernés
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Autorisation	<p>La station d'épuration collectera une charge polluante de 1 500 kg/j de DBO5.</p> <p>Les ouvrages du système d'assainissement collectif de la commune de Saint-Amand-Montrond sont détaillés à l'Article I.4.</p>
<p><i>Arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.</i></p>			
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	Déclaration	<p>La station d'épuration sera implantée en bordure du lit majeur du Cher.</p> <p>La surface du bâtiment technique avoisinera 2 000 m<sup>2</sup>. La valeur des autres surfaces imperméabilisées ou empierrées avoisinera 1 650 m<sup>2</sup>. La surface de zone inondable soustraite sera d'environ 5 000 m<sup>2</sup>.</p>
<p><i>Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.</i></p>			

## ARTICLE I.2 AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

Au sens du décret n°94-359 du 3 juin 1994 et de la Directive CEE n°91/271 du 21 mai 1991, une agglomération est une zone dans laquelle la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers un ou plusieurs systèmes d'épuration. En outre, sont considérées comme comprises dans une même agglomération, les zones desservies par un réseau de collecte raccordé à un système d'épuration unique et celles dans lesquelles la création d'un tel réseau a été décidé par une délibération de l'autorité compétente.

L'agglomération de Saint-Amand-Montrond est multi-communale. Les zones desservies par un réseau de collecte raccordé à la station d'épuration sont :

- la commune d'Orval ;
- une partie de la commune de Drevant ;
- la commune de Saint-Amand-Montrond.

Le point de rejet de la station d'épuration étant en zone sensible (FR\_SA\_CM\_04219 - Le Cher), cette agglomération est donc considérée en zone sensible.

### ARTICLE I.3 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES OUVRAGES AUTORISÉS

Le projet porte sur :

- la création d'un poste de refoulement et d'un déversoir d'orage sur la commune d'Orval pour le transfert des effluents de la commune d'Orval vers la station de Saint-Amand-Montrond ;
- la création du réseau de transfert entre la commune d'Orval et de Saint-Amand-Montrond ;
- la construction de la station d'épuration sur la commune de Saint-Amand-Montrond.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés sont situés :

- sur la commune de Saint-Amand-Montrond sur les parcelles cadastrées 0K166, 0K167, 0K180 et 0K181 pour la station d'épuration ;
- sur la commune d'Orval dans le périmètre des parcelles cadastrées AD232, AD234, AD242, AD243, AD246 et AD22 pour le poste de refoulement destiné au transfert des effluents de la commune d'Orval vers la station de Saint-Amand-Montrond.

### ARTICLE I.4 LE SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES APRÈS TRAVAUX

#### I.4.1 LES TROP-PLEINS ET DÉVERSOIRS D'ORAGE

Après travaux, le système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Saint-Amand-Montrond comporte 22 postes de refoulement (PR) et un by-pass sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes Cœur de France.

La répartition et les principales caractéristiques de ces postes sont décrites ci-dessous.

- 15 postes et un by-pass sur le territoire de la commune de Saint-Amand-Montrond :

Désignation	Charge théorique (EH)	Flux de pollution en DBO5 (kg/j)	Rejet du trop-plein	Obligation d'autosurveillance
PR route de Bourges	50	3	Aucun	Non
PR Le Noirlac	83	5	Aucun	Non
PR rue Honoré de Balzac	83	5	Réseau d'eaux pluviales	Non
PR rue du Limousin	167	10	Réseau d'eaux pluviales	Non
PR avenue des Carmes	50	3	Aucun	Non
PR rue du Moulin des Forges	250	15	Marmande	Non
PR champ de la Gamache	50	3	Marmande	Non

Désignation	Charge théorique (EH)	Flux de pollution en DBO5 (kg/j)	Rejet du trop-plein	Obligation d'autosurveillance
PR chemin de Marigny	83	5	Canal	Non
PR camping La Roche	83	5	Aucun	Non
PR rue Autel de la Patrie	167	10	Réseau d'eaux pluviales	Non
PR rue Anatole France	250	15	Réseau d'eaux pluviales	Non
PR Pré des Joncs/ Tissier	50	3	Marmande	Non
PR Champ de Foire	50	3	Cher	Non
PR Valmy	50	3	Marmande	Non
PR rue de Billeron	10 333	620	Marmande	Oui
By-pass	20 000	1 200	Cher	Oui

- 7 postes sur le territoire de la commune d'Orval :

Désignation	Charge théorique (EH)	Flux de pollution en DBO5 (kg/j)	Rejet du trop-plein	Obligation d'autosurveillance
PR domaine de l'Ombree	50	3	Cher	Non
PR route de la Férolle	67	4	Aucun	Non
PR rue du Moulin	33	2	Loubière	Non
PR SNCF	150	9	Loubière	Non
PR Roseaux	700	42	Loubière	Non
PR Église	17	1	Aucun	Non

Désignation	Charge théorique (EH)	Flux de pollution en DBO5 (kg/j)	Rejet du trop-plein	Obligation d'autosurveillance
PR impasse du Gardon (ancienne station d'Orval)	2 100	126	Cher	Oui

Deux postes de refoulement sont destinés à collecter à terme une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 et constituent de ce fait des déversoirs d'orage.

#### I.4.2 LE SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le système de traitement des eaux usées traite l'ensemble des eaux usées de l'agglomération de Saint-Amand-Montrond.

Il comprend le déversoir d'orage en tête de station et son ouvrage de rejet vers le Cher, l'usine de traitement des eaux usées et son ouvrage de rejet dans le Cher.

#### I.4.3 LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET SON REJET

Le système de traitement est dimensionné pour traiter les charges de pollution journalières suivantes :

Paramètres	Valeurs de référence en kg/j
DBO5	1 500
DCO	5 250
MES	3 450
NTK	375
NGL	375
Ptot	62,5

La station d'épuration utilise comme filière de traitement des eaux le procédé « Organica » FBR (Feed Batch Reactor) et a une capacité nominale de 25 000 équivalents habitant (EH).

Le débit de référence de la station est de 4 000 m<sup>3</sup>/j.

Les charges hydrauliques respectent les limites maximales suivantes :

Débits entrants	Temps sec et nappe haute	Temps de pluie et nappe haute
Débit journalier (m <sup>3</sup> /j)	2 926	3 874
Débit horaire (m <sup>3</sup> /h)	122	161
Débit de pointe (m <sup>3</sup> /h)	241	518

Le débit de référence correspond au percentile 95 % des débits entrants dans le système de traitement sur 5 ans.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans la rivière « le Cher » (Masse d'eau FRGR0149 - le Cher depuis la confluence de l'Aumance jusqu'à Vierzon). L'installation permet d'assurer la protection de la station contre les retours d'eau.

Les coordonnées sont les suivantes :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93 (EPSG : 2154)	
	x	y
Station d'épuration	661 145	6 626 038
Point de rejet station	660 990	6 625 926

La station d'épuration comprend :

- un poste de dégrillage (un dégrilleur droit),
- un poste de relevage (quatre pompes de relevage) avec trop-plein,
- un poste de dessablage par dégrillage fin,
- un poste de compactage et de stockage des déchets encombrants et refus de tamis,
- un bassin de régulation,
- un poste de traitement biologique de type Organica composé de quatre files en parallèle avec :
  - un regard de désoxygénation,
  - un bassin d'anoxie et anaérobie,
  - un bassin d'aérobie,
- un poste d'injection et cuve de stockage de chlorure ferrique,
- un poste de stockage pour traitement tertiaire des eaux,
- un poste de traitement tertiaire des eaux,
- un poste de stockage des eaux traitées,
- un poste de stockage des lixiviats et une plateforme de dépotage des lixiviats,
- un poste de stockage des matières de vidange,
- un poste de relevage des colatures,
- un poste d'extraction des boues,
- un épaisseur de boues,
- un poste d'injection et cuve de stockage de polymères,
- deux presses à vis,
- des bennes de stockage de boues et de déchets,
- un bâtiment d'exploitation avec des locaux techniques,
- un poste silo à boues externes avec plateforme de dépotage des boues externes.

#### **I.4.4 LA FILIÈRE DE TRAITEMENT DES BOUES**

Les boues extraites des bassins d'anoxie et anaérobie sont dirigées vers un épaisseur. Les boues épaissies subissent une injection de polymères (polyélectrolytes) avant d'être dirigées vers deux presses à vis pour déshydratation. La siccité des boues déshydratées est d'environ 20 %. Les boues déshydratées sont transportées vers des bennes de stockage avant d'être évacuées vers une filière de compostage. La qualité des boues est régulièrement contrôlée. Les boues jugées non-conformes sont chaulées pour atteindre une siccité de 30 % puis évacuées vers une décharge agréée.



#### **I.4.5 LA FILIÈRE DE TRAITEMENT DE L'AIR**

Le maître d'ouvrage met en place un système de désodorisation au niveau des traitements primaire et secondaire afin de limiter les nuisances olfactives sur le voisinage.

#### **I.4.6 RÉCEPTION DES MATIÈRES DE VIDANGES ET MATIÈRES DE CURAGE**

La station est équipée pour permettre le dépotage des matières de vidange et des matières de curage.

## **TITRE II      PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EAU ET AUX MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE II.1    RÈGLES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION, DE CONCEPTION, DE RÉALISATION ET D'EXPLOITATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

#### **II.1.1          RÈGLES GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE**

Le système de collecte dans son ensemble est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié visé ci-dessus et de manière à respecter les performances de ce même arrêté.

Le système de collecte des eaux usées ne se rejette pas dans le système de collecte des eaux pluviales sans une autorisation écrite du gestionnaire du réseau récepteur.

Le système de collecte des eaux pluviales ne se rejette pas dans le réseau de collecte des eaux usées, sauf accord motivé du maître d'ouvrage du système d'assainissement et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Les réseaux d'assainissement situés dans un périmètre de protection de captage d'eau potable sont étanches et font l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les 10 ans.

#### **II.1.2          RÈGLES GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

Le système de traitement des eaux usées est conçu, réalisé, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié visé ci-dessus et de manière à permettre le traitement des eaux usées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

L'ensemble des ouvrages constitutifs est délimité par une clôture et l'accès est interdit à toute personne non autorisée.

### **ARTICLE II.2    RÈGLES GÉNÉRALES POUR L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

#### **II.2.1          CONCEPT GÉNÉRAL**

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu comme un ensemble technique cohérent conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié visé ci-dessus et notamment celles du Chapitre II.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Ainsi, le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont :

- exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.
- exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage et son exploitant s'assurent de pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation, pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté et pour mettre fin aux causes de tout incident intervenant sur le système d'assainissement. En particulier, les effluents sont partiellement

traités pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles dans les conditions mentionnées au II.2.9.

À cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre du système d'assainissement mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

## **II.2.2 RELATION AVEC LES COLLECTIVITÉS DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

Afin de garantir une collecte et un traitement efficaces des effluents de l'agglomération d'assainissement, pour tout raccordement d'une collectivité au système d'assainissement, le maître d'ouvrage passe avec le ou les maîtres d'ouvrages des réseaux de transit des effluents domestiques raccordés, une convention de raccordement qui fixe notamment :

- les flux hydrauliques et polluants acceptés sur le système d'assainissement ;
- les obligations en termes de communication entre les différents acteurs pour :
  - les données d'autosurveillance et de surveillances des rejets non domestiques ;
  - les éléments nécessaires à la bonne gestion du système et à la rédaction du bilan annuel ;
  - la diffusion des alertes des incidents, accidents, pollutions ou des maintenances préventives programmées ;
- le circuit :
  - de validation des autorisations des rejets non domestiques ;
  - de transmission, au service police de l'eau, des documents communs ;
- les responsabilités et répercussions financières de chacun en cas de non-conformité du système aux exigences de la réglementation.

Ces conventions actent les différentes communications et échanges nécessaires entre les différents acteurs des différents systèmes pour permettre à chaque collectivité dans le cadre de la gestion de ses ouvrages notamment :

- la prise en compte :
  - des effets cumulés des ouvrages constituant les systèmes d'assainissement sur le milieu récepteur ;
  - du volume et des caractéristiques des eaux usées collectées et de leurs éventuelles variations saisonnières ;
  - des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme ;
  - du risque de contamination des zones à usages sensibles définies au point 31 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié visé ci-dessus ;
- la limitation des pollutions résultant des situations inhabituelles définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié visé ci-dessus ;
- la mise en œuvre du dispositif d'autosurveillance prévu par le présent arrêté ainsi que sa communication au service police de l'eau.

### II.2.3 AUTORISATION DES RACCORDEMENTS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Tout raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte fait l'objet d'une autorisation délivrée conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié visé ci-dessus.

L'autorisation de déversement définit à minima :

- le titulaire de l'autorisation et son code SIRET ;
- sa durée ;
- le point de raccordement et l'ensemble des points de déversement potentiels au milieu en Lambert 93 (situés sur le système de collecte comme le système de traitement) ;
- le type d'activité générant les effluents ;
- les contrôles à réaliser le cas échéant ;
- les flux, les concentrations maximales admissibles et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour les paramètres pertinents au vu des effluents collectés ;
- la procédure de transmission au maître d'ouvrage des résultats des mesures d'autosurveillance.

Une synthèse annuelle du suivi des autorisations, des nouveaux raccordements, ainsi que l'éventuelle justification de l'aptitude du système de collecte et du système de traitement à collecter, acheminer et traiter les effluents ainsi collectés est transmise au service police de l'eau des ouvrages autorisés par le présent arrêté.

### II.2.4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET DE PERFORMANCE À ATTEINDRE

Le système de traitement des eaux usées est dimensionné pour que le traitement mis en œuvre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, permette au minimum d'atteindre les valeurs fixées en concentration ou en rendement correspondant aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non filtré non décanté :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal (%)	Condition de conformité
DBO5	25	92	Moyenne journalière
DCO	90	87	Moyenne journalière
MES	30	93	Moyenne journalière
NGL	15	80	Moyenne annuellement
NTK	10	90	Moyenne annuellement
Ptot	1	95	Moyenne annuellement

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, la station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, la station est déclarée conforme sur l'année si l'une au moins des deux valeurs (concentration moyenne annuelle du rejet ou rendement épuratoire moyen annuel) est respectée.

Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne dépasse les valeurs rédhibitoires du II.8.1 du présent arrêté.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci ainsi que tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement fait l'objet d'une nouvelle demande du maître d'ouvrage.

Les effluents en sortie du système de traitement vérifient les conditions suivantes :

- Température : la température est inférieure à 25° C ;
- pH : le pH est compris entre 6 et 8,5 ;
- Couleur : la couleur de l'effluent ne provoque pas une coloration du milieu récepteur ;
- Odeur : l'effluent ne dégage pas, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, d'odeur putride et ammoniacale.

Ces niveaux de traitement sont déterminés d'après la qualité actuelle de la rivière et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Ils peuvent être modifiés en cas d'évolution de la qualité ou de l'objectif de qualité du milieu récepteur ou pour rendre les objectifs fixés compatibles avec une éventuelle évolution du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher amont.

### **II.2.5 SITUATIONS HORS CONDITIONS NORMALES DE FONCTIONNEMENT**

Les situations suivantes sont considérées comme hors conditions normales de fonctionnement :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales pouvant notamment occasionner un volume journalier entrant au système supérieur au débit de référence ;
- opérations de maintenance ou d'entretien programmées préalablement portées à la connaissance du service police de l'eau et réalisées dans les conditions prévues au II.2.9 du présent arrêté ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

### **II.2.6 GESTION DES DÉCHETS DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

Les déchets du système sont gérés conformément aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié visé ci-dessus.

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant de la station de traitement indique les modifications de la filière d'élimination ou de valorisation de boues et des déchets du système d'assainissement, dans le bilan annuel du système d'assainissement et dans le manuel d'autosurveillance.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service police de l'eau sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches, hors réactifs, de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisées selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié visé ci-dessus ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

## **II.2.7 DIAGNOSTIC PERMANENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

Conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié visé ci-dessus, le maître d'ouvrage met en place à la mise en service de la station de traitement et tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement.

## **II.2.8 DIAGNOSTIC PÉRIODIQUE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. La date prise en compte est celle du dernier diagnostic réalisé par le maître d'ouvrage.

Ce diagnostic vise notamment à :

- identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;
- connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

A partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévues au II de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, modélisation ...).

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

## **II.2.9 OPÉRATIONS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE PROGRAMMÉES**

Les ouvrages sont régulièrement entretenus notamment de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau et les différents gestionnaires intervenant sur le système d'assainissement au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Le dispositif de surveillance mis en place respecte les prescriptions de l'Article II.4 du présent arrêté.

## **ARTICLE II.3 SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT EN SITUATION NORMALE DE FONCTIONNEMENT**

### **II.3.1 RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

Avant leur mise en œuvre, le maître d'ouvrage porte à la connaissance du préfet les caractéristiques ainsi que les modalités d'autosurveillance du système d'assainissement en application de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, des articles R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, et des prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié visé ci-dessus, le maître d'ouvrage met en place une surveillance du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité et d'en évaluer l'impact sur les intérêts énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

### **II.3.2 AUTOSURVEILLANCE DES OUVRAGES DU SYSTÈME DE COLLECTE**

Les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 sont soumis à une autosurveillance permettant de mesurer le temps de déversement journalier et d'estimer les débits déversés (Points type A1).

La liste des trop-pleins et déversoirs d'orage avec la charge théorique collectée figure au I.4.1.

Le maître d'ouvrage produit une estimation des flux déversés par les ouvrages du système de collecte des eaux usées de l'agglomération. Les modalités liées à cette estimation sont définies dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

### **II.3.3 OBJECTIFS DE L'AUTOSURVEILLANCE PAR OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage ou son délégataire pour le système de traitement des eaux usées, met en place les aménagements et les équipements adaptés pour obtenir a minima les informations d'autosurveillance suivantes relatives aux points réglementaires :

<b>Code SANDRE</b>	<b>Ouvrage</b>	<b>Exigences en matière d'autosurveillance</b>
A2	Déversoir en tête de station	Mesure et enregistrement en continu des débits et estimation des charges polluantes rejetées à chaque déversement
A3	Entrée de la file eau de l'usine de traitement	Mesure et enregistrement en continu du débit et mesure des caractéristiques des eaux usées
A5	By-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement de la file eau de l'usine de traitement	Mesure et enregistrement en continu des débits et estimation des charges polluantes rejetées à chaque déversement
A7	Apports extérieurs sur la file eau	Nature, quantité et mesure de la qualité des apports extérieurs
A4	Sortie de la file eau de l'usine de traitement de la STEU	Mesure et enregistrement en continu du débit et mesure des caractéristiques des eaux traitées
A6	Boues produites	Quantité de matière sèche

Le dispositif d'autosurveillance est complété par ceux nécessaires à la collecte des informations sur les données relatives aux points logiques (S4, S5, S6, S9, S10, S11, S14, S15 notamment) ainsi que les points M1 et M2 prévus au II.7.3.

A la demande du service en charge de la police de l'eau, le maître d'ouvrage complète le dispositif d'autosurveillance par tout point de mesure complémentaire.

L'implantation et la réalisation de ces points sont soumis pour avis au service en charge de la police de l'eau et validés par les personnes mandatées pour les contrôles. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles pour permettre l'amenée du matériel de mesure et d'intervenir en toute sécurité.

Le maître d'ouvrage tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan figurent les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relèvement, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan est mis à jour régulièrement et après chaque modification notable.

### **II.3.4 PARAMÈTRES À MESURER ET FRÉQUENCE DES MESURES À RESPECTER DANS LE CADRE DE L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME**

Le calendrier prévisionnel de réalisation des mesures est adressé par le maître d'ouvrage au service police de l'eau avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme pour acceptation.

En l'absence de remarque de la part du service de police de l'eau avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de mise en œuvre du calendrier celui-ci est mis en œuvre tel qu'il a été proposé.

Toute modification de ce calendrier fait l'objet d'une information justifiée au service police de l'eau.

La liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, figurent ci-dessous.

L'exploitant réalise en entrée et sortie de la station d'épuration sur la filière de traitement des eaux :

- 365 mesures par an du débit ;
- 24 mesures par an des paramètres suivants : température en sortie, pH, MES et DCO ;
- 12 mesures par an des paramètres suivants : DBO5, NTK, NH4+, NO2-, NO3- et Pt.

L'exploitant réalise sur les boues issues du traitement des eaux usées :

- 12 mesures par an de la quantité de matières sèches de boues produites ;
- 24 mesures par an de la siccité des boues ;
- 2 mesures par an de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié permettant de définir la qualité des boues.

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant indique dans le manuel d'autosurveillance :

- la nature des apports extérieurs sur la filière de traitement des eaux (matières de vidange et curage...), la quantité et la qualité des apports extérieurs, quelle que soit la fréquence de ces apports ;
- la nature des déchets évacués (refus de dégrillage, sables, huiles et graisses), la quantité de déchets évacués et leur(s) destination(s) ;
- la consommation d'énergie ;
- la quantité de réactifs consommés sur les filières de traitement des eaux et boues ;
- les volumes d'eaux usées traitées réutilisées et la destination des eaux usées traitées réutilisées.

### **II.3.5 PROTOCOLES DE MESURES ET DE SURVEILLANCE**

Les analyses associées aux paramètres prévus à l'article précédent, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.



À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance du système d'assainissement respectent les normes et règles de l'art en vigueur.

En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'inter-calibration avec un laboratoire agréé.

Les points et les ouvrages de prélèvements et de contrôles sont accessibles.

En entrée et sortie de station, les mesures des caractéristiques des eaux sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les dispositifs d'autosurveillance et les moyens d'obtention des données d'autosurveillance sont validés par l'agence de l'eau.

#### **ARTICLE II.4 SURVEILLANCE MISE EN ŒUVRE HORS SITUATION NORMALE DE FONCTIONNEMENT**

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le maître d'ouvrage, dans les situations de maintenance programmée et de circonstances exceptionnelles, hors inondations, pendant lesquelles le maître d'ouvrage ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées.

Ces dispositions permettent a minima l'estimation :

- du flux de matières polluantes finalement rejetées au milieu dans ces circonstances ;
- de l'impact du rejet sur le milieu récepteur et ses usages sensibles au vu de la capacité de dilution du milieu dans les conditions de rejet et s'appuyant sur une mesure de l'oxygène dissous à l'aval du point de rejet.

Les paramètres estimés sont a minima les concentrations en DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, et Ptot. Les paramètres retenus sont justifiés au regard de la nature des effluents collectés et de leur impact éventuel sur les intérêts énumérés au L. 181-3 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE II.5 AUTO-ÉVALUATION DES PERFORMANCES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

Le maître d'ouvrage réalise annuellement une auto-évaluation des performances de l'ensemble du système d'assainissement portant sur la non dégradation des milieux récepteurs, la non atteinte aux intérêts du L. 211-1 du code de l'environnement et la conformité du système à la réglementation nationale et au présent arrêté, sur la base :

- du recensement des événements et plaintes liées au fonctionnement du système (mortalité piscicole, pollution visuelle, interdiction de baignade, pollutions d'origine urbaines de nappes phréatiques...). Des documents visuels peuvent également être transmis (photographies des cours d'eaux après déversement permettant de constater la présence ou l'absence de déchets grossiers dans le milieu ...).
- de la vérification :
  - de l'état des masses d'eau réceptrices des rejets (données issues du SDAGE et du programme de suivi du milieu) ;
  - des paramètres déclassant des masses d'eau (données issues du SDAGE) ;
  - de la présence de ces paramètres dans les rejets du système de collecte (données issues de l'autosurveillance et de la surveillance des raccordements non domestiques) ;
  - de la capacité de dilution des milieux récepteurs au regard de l'exposition aux rejets de déversoirs d'orage (en nombre d'ouvrages de rejet et/ou en fréquence de déversement).
- du calcul :
  - des volumes et charges (en équivalent habitant) déversés par temps sec par le système de collecte ;

- des déversements par temps de pluie au regard du critère de conformité défini au II.8.2.

Au regard de ces différentes données, l'auto-évaluation conclut sur la conformité du système et de l'impact de son fonctionnement sur les milieux et leurs usages.

Si une dégradation potentielle du milieu est identifiée ou si le système de collecte est non conforme, un plan d'actions est élaboré et mis en œuvre.

## **ARTICLE II.6 TRANSMISSION DES DONNÉES**

### **II.6.1 TRANSMISSION DES DONNÉES D'AUTOSURVEILLANCE**

Le maître d'ouvrage ou son délégataire, transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits sur l'ensemble du système d'assainissement durant le mois M dans le courant du mois M+1 au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Dans le cadre de ces transmissions sont notamment mentionnées les éléments suivants :

- les dates des prélèvements et mesures effectuées ;
- les conditions dans lesquelles ont eu lieu les éventuels déversements (temps sec, temps de pluie, maintenance, incident...) ;

Il transmet également :

- les données pluviométriques quotidiennes sur la station et sur le réseau ;
- les résultats de la surveillance et des contrôles réalisés par les titulaires d'une autorisation de raccordement non-domestique sur les ouvrages dont il a compétence.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Le maître d'ouvrage ou son délégataire transmet ces données via l'application informatique VERSEAU, accessible sur le portail LANCELEAU à l'adresse : <https://eau.agriculture.gouv.fr/lanceleau>

En application de l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le producteur de boues transmet aux autorités administratives, les résultats des analyses sur les boues produites conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié susvisé.

### **II.6.2 TRANSMISSIONS IMMÉDIATES**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés, l'analyse de l'impact sur les milieux et usages associés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Il en est de même si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la masse d'eau réceptrice des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles.

### **II.6.3 INCIDENT OU ACCIDENT DE NATURE À PORTER ATTEINTE AUX INTÉRÊTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 181-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT OU SUSCEPTIBLES D'AVOIR UN IMPACT SANITAIRE SUR LES ENJEUX SENSIBLES SITUÉS À L'AVAL**

En cas de rejets non conformes, d'incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ou d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le maître d'ouvrage ou son délégataire informe immédiatement le

préfet, le maire concerné, le responsable de ces éventuels usages, le service police de l'eau et l'agence régionale de santé concernée.

Le maître d'ouvrage ou son délégataire prend ou fait prendre, dès qu'ils en ont connaissance, toutes les mesures possibles pour :

- mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique ;
- évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident ;
- y remédier.

Les ouvrages susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement en cas d'incident et les protocoles de transmission de ces informations sont identifiés dans le manuel d'autosurveillance.

En cas d'usage sensible identifié, un protocole d'alerte est élaboré en collaboration avec les responsables concernés, l'agence régionale de santé et le service de police de l'eau. Il prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte. Il en est notamment ainsi pour les ouvrages situés dans le périmètre de protection de captage ou déversant à l'amont hydraulique de ces derniers.

#### **II.6.4 ÉVÈNEMENTS DE NATURE À IMPACTER LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME**

Tout événement (déversements, opérations d'entretien) à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement et des déversoirs d'orage, impactant le fonctionnement du système de traitement des eaux usées doit être signalé sans délais au service de police de l'eau, au gestionnaire des réseaux en aval et au gestionnaire du système de traitement, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

### **ARTICLE II.7 PRODUCTION DOCUMENTAIRE**

#### **II.7.1 MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

Le système d'assainissement dispose d'un manuel d'autosurveillance couvrant l'ensemble du territoire de l'agglomération d'assainissement, validé par l'agence de l'eau puis par le service de police de l'eau.

Il décrit de manière précise :

- l'organisation interne du maître d'ouvrage ou son délégataire et l'organisation globale au sein de l'agglomération d'assainissement ;
- les méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse (normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance...) ;
- la fréquence et la nature des analyses sur les apports extérieurs ;
- les modalités d'estimation des flux déversés par les ouvrages de rejets du système de collecte ;
- la localisation des points de mesure et de prélèvements ;
- les modalités de transmission des données de surveillance au sein de l'agglomération d'assainissement et avec les entités extérieures (opérations de maintenances, données de surveillance et associées aux autorisations de raccordement non domestiques...) ;
- les organismes extérieurs à qui est confiée tout ou partie de la surveillance ;
- la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » ;
- les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées par le présent arrêté ;

- les ouvrages épuratoires ;
- l'ensemble des déversoirs d'orage en activité (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- le diagnostic permanent mis en place ;
- les ouvrages susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 en cas d'incident.

Il est disponible sur le site du système de traitement.

Il est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau.

### **II.7.2 ANALYSE DES RISQUES DE DÉFAILLANCE**

Au plus tard avant la mise en service des installations, le système d'assainissement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service police de l'eau et à l'agence de l'eau.

### **II.7.3 BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

Le maître d'ouvrage ou son délégataire élabore le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de l'année N-1 durant l'année N (station et système de collecte).

Il le transmet au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1er mars de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique donnant une vision globale du fonctionnement de l'agglomération d'assainissement et comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés et analyse de l'impact milieu en cas de déversements importants) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station et le réseau (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, modifications importantes du système...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente s'appuyant le cas échéant sur les données de surveillance complémentaires existantes (rejets non domestiques...). En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;
- une analyse du suivi de l'impact des rejets du système d'assainissement sur le milieu récepteur en amont et en aval du point de rejet (Points SANDRE M1 et M2) ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ou son délégataire ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée, du suivi des autorisations en vigueur et des éventuels établissements à régulariser ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage ou son délégataire sur les dépassements des valeurs limites ;
- les éléments du diagnostic permanent du système d'assainissement ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;

- une auto-évaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté et de la réglementation nationale (collecte et traitement) ;
- un suivi du programme de travaux autorisé dans le cadre du présent arrêté ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue notamment ceux associés aux actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés lors du diagnostic ;
- les résultats datés du dernier contrôle d'étanchéité pour les réseaux situés en périmètre de protection de captage le cas échéant.

## **ARTICLE II.8 ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

### **II.8.1 CONFORMITÉ PERFORMANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

Afin que le système de traitement soit déclaré conforme en performance pour l'année d'exercice N le maître d'ouvrage ou son délégataire met en œuvre l'ensemble des mesures permettant le respect des prescriptions en matière de performance de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié visé ci-dessus et met en place un suivi conforme aux prescriptions du présent arrêté permettant de le vérifier.

Les paramètres DBO5, DCO, MES, température et pH peuvent toutefois être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux valeurs limites pré-citées en condition normale de fonctionnement ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Les paramètres DBO5, DCO et MES respectent toutefois les seuils de concentration présentés dans le tableau ci-après (valeurs rédhitoires) :

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration rédhitoire, moyenne journalière</b>
DBO5	50 mg/l
DCO	180 mg/l
MES	75 mg/l

Dans le cadre de l'analyse de la conformité annuelle, sont considérés uniquement les flux entrant inférieurs ou égaux au percentile 95 des débits moyens journaliers entrant au système de traitement.

La conformité annuelle est établie sur les normes de concentration ou de rendement pour les paramètres prévus II.2.4.

### **II.8.2 CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COLLECTE**

Le système de collecte est déclaré conforme en collecte pour l'année d'exercice N si le maître d'ouvrage ou son délégataire a mis en œuvre l'ensemble des mesures permettant le respect des prescriptions en matière de surveillance et de performance de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié visé ci-dessus et celles du présent arrêté, notamment celles prescrites au II.3.2.

Le préfet peut appliquer une tolérance et juger le système de collecte conforme par temps sec à la réglementation nationale, si les flux rejetés par temps sec, hors périodes de maintenance programmée ou circonstances exceptionnelles, représentent moins de 1% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année et moins de 2 000 équivalents habitant.

Par temps de pluie, y compris les situations inhabituelles de fortes pluies définies à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, la conformité à l'objectif est évaluée, pour la partie unitaire ou mixte du système de collecte soumis aux obligations d'auto-surveillance prévues au II de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, au regard du respect de l'option suivante :

- moins de 20 jours de déversement sont constatés au niveau de chaque déversoir d'orages soumis à auto-surveillance réglementaire.

Les opérations programmées de maintenance et les circonstances exceptionnelles définies à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ne sont pas prises en compte pour cette évaluation.

L'évaluation de conformité, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés.

Le préfet complète les exigences fixées dans le présent article notamment au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau situées à l'aval.

Dans le cadre de l'analyse de la conformité locale, le système de collecte est jugé conforme dès lors :

- qu'il est conforme à la réglementation nationale ;
- que ses rejets ne dégradent pas le milieu récepteur ;
- que ses rejets n'ont pas d'impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval.

### **II.8.3 CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT**

L'agglomération d'assainissement est déclarée conforme aux exigences nationales si le système de traitement est déclaré conforme à la réglementation nationale et que le système de collecte est déclaré conforme ou en cours de mise en conformité à la réglementation nationale.

L'agglomération d'assainissement est déclarée conforme aux exigences locales si le système de traitement et le système de collecte sont déclarés conformes aux prescriptions du présent arrêté.

### **II.8.4 CONSÉQUENCE DES NON-CONFORMITÉS**

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au service police de l'eau l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

### **II.8.5 CONTRÔLE SUR SITE**

Les agents mentionnés aux articles L. 172-1 et L. 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées. Le service de police de l'eau procède à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et L. 170-1 et suivants du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoins, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

En cas de prélèvement d'eau, un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE II.9 SURVEILLANCE DES MICROPOLLUANTS DANS LES BOUES ET LES EAUX USÉES**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0123 du 6 mars 2017 susvisé s'appliquent dans les mêmes conditions au maître d'ouvrage pour la nouvelle station d'épuration.

Le maître d'ouvrage adapte la liste des substances à rechercher aux évolutions réglementaires et aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne si celles-ci évoluaient dans le temps.

## **TITRE III PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

---

### **ARTICLE III.1 COMMUNICATION AU SERVICE POLICE DE L'EAU**

Le maître d'ouvrage informe 15 jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des différentes phases effectives des travaux autorisés par le présent arrêté.

En cas d'impacts prévisibles sur les milieux naturels lors de ces différentes phases (rejets d'effluents non traités, travaux en cours d'eau ou à proximité), ce délai est porté à 1 mois, et la procédure appliquée est celle décrite au II.2.9 du présent arrêté.

Cette information est accompagnée d'une note présentant :

- le projet définitif (principe, plan de positionnement, plan des ouvrages) ;
- les modalités d'autosurveillance des ouvrages soumis à autosurveillance réglementaire ;
- la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées en phase travaux et en phase exploitation ;
- en cas d'ouvrages abandonnés, les modalités de suppression (lame déversante, canalisation de rejet, ouvrage de déversement) et de remise en état du site ;
- en cas de rejet d'eau d'exhaure lors de la phase travaux, l'identification du point de rejet au milieu naturel, l'estimation de la qualité du rejet et le dimensionnement du système de décantation retenue ;
- le cas échéant, le programme de suivi de la qualité du rejet.

### **ARTICLE III.2 COMMUNICATIONS PRÉALABLES SPÉCIFIQUES AUX ÉVENTUELS TRAVAUX MODIFICATIFS NON PRÉVUS DANS LE CADRE DE CET ARRÊTÉ**

La communication préalable présentant les modifications envisagées sur les ouvrages et les travaux autorisés par le présent arrêté comprend a minima les éléments suivants :

- un descriptif du fonctionnement de l'ensemble des ouvrages impactés par le projet en situation avant travaux ;
- un descriptif du projet ;
- un descriptif du fonctionnement des ouvrages impactés après travaux ;
- une analyse de l'impact de la mise en œuvre du projet en phase travaux et exploitation sur les intérêts énumérés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- un descriptif des ouvrages abandonnés ainsi que le programme de travaux associé le cas échéant.

Le contenu est adapté à l'ampleur du projet envisagé, des modifications apportées et de l'impact sur le système, le milieu et les usages.

L'ensemble de ces éléments est transmis au service police de l'eau au minimum 4 mois avant la date prévue pour la mise en œuvre des modifications.

### **ARTICLE III.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PHASES CHANTIERS**

La continuité de la collecte et du traitement est assurée pendant toute la phase de chantier. Les moyens adaptés sont mis en œuvre pendant les travaux afin de garantir et préserver la qualité du milieu naturel.

### **ARTICLE III.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Pour limiter les risques de pollution accidentelle au stade du chantier les entreprises sont tenues de :



- réaliser des aires spécifiques imperméabilisées pour le stationnement, le ravitaillement et l'entretien des engins et pour le stockage des produits polluants sur des bacs étanches abrités de la pluie, avec récupération, stockage et élimination dans des filières agréées pour les huiles et liquides de vidange des engins de chantier ;
- disposer d'un kit anti-pollution sur chaque atelier de chantier ;
- en fin de chantier, nettoyer les aires de tous les déchets de chantier et remettre en état initial.

Les déchets du chantier sont évacués conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE III.5 LIMITATION DES NUISANCES ET DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX**

Les niveaux de bruits émis par les installations sont conformes aux dispositions du code de la santé publique et notamment l'article R. 1334-33 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Les eaux de ruissellement sont récupérées et traitées. Des fossés provisoires ou des merlons équipés de bottes de pailles ou autre type de filtres sont réalisés pour canaliser les eaux de ruissellement de chantier. En cas d'impossibilité, un bassin de rétention et de décantation étanche est créé.

### **ARTICLE III.6 RÉDUCTION DES IMPACTS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR**

Les engins de chantier sont vérifiés et entretenus régulièrement, de manière à éviter toute émission anormale de polluants. L'ensemble du matériel de chantier utilisé est conforme aux normes en termes de rejets atmosphériques.

### **ARTICLE III.7 MAINTENANCE, PROTECTION, SURVEILLANCE, INCIDENTS**

Le maître d'ouvrage prend les dispositions nécessaires pour maintenir la propreté du site, de ses abords et des voies d'accès au chantier, pendant toute la durée des travaux.

Pour ce faire, des consignes temporaires sont mises en place à destination des personnels intervenant sur le site et pour toute la durée de la phase travaux.

Tout dommage constaté est réparé immédiatement.

### **ARTICLE III.8 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA RÉCEPTION DES TRAVAUX ET LA MISE EN SERVICE DES OUVRAGES**

Dans les deux mois qui suivent la réception des travaux, le dossier des ouvrages exécutés (DOE) est remis au service police de l'eau ainsi que le plan du réseau et des branchements mis à jour, réalisé conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Si le maître d'ouvrage en dispose cette transmission est accompagnée d'une version sous format informatisé (SIG).

Cette transmission comprend a minima :

- le réseau de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- les points de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

Les procès-verbaux de réception et les résultats des essais de réception des ouvrages de collecte réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié visé ci-dessus sont tenus à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau.

### **ARTICLE III.9 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AVANT LA FIN DU PROGRAMME DE TRAVAUX**

Si le critère de conformité du système de collecte par temps de pluie prévu au II.8.2 n'est pas respecté au moins 2 ans avant la fin de l'échéancier du programme de travaux, le maître d'ouvrage élabore un plan d'actions permettant le retour à la conformité du système de collecte.

Ce plan d'actions fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance présentant les travaux envisagés, leurs impacts en phase travaux et en phase exploitation au regard des intérêts protégés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et l'évaluation du caractère substantiel des modifications envisagées au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE III.10 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA REMISE EN ÉTAT DU SITE DE L'ANCIENNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

Le maître d'ouvrage remet le site de l'ancienne station de traitement dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il informe le service en charge de la police de l'eau de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Les remblais et les produits de la démolition des ouvrages sont évacués en décharge agréée.

## TITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### ARTICLE IV.1 ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°1999-1-1038 du 7 octobre 1999 autorisant la commune de Saint-Amand-Montrond à réaliser l'extension et à exploiter un ouvrage de traitement des eaux usées au lieu-dit « Route de Bourges », ainsi qu'à rejeter les eaux usées traitées dans la rivière « le Cher » sur le territoire de la commune de Saint-Amand-Montrond est abrogé à compter de la date de mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

### ARTICLE IV.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATIONS

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le maître d'ouvrage de l'autorisation environnementale, à un ouvrage, à une installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée au moins 2 mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification comporte :

- une note présentant les points modifiés, leurs justifications et leurs incidences comparées aux incidences initiales ;
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées ;
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, avec les points concernés par les modifications surlignés.

### ARTICLE IV.3 CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de mise en service de la station de traitement des eaux usées.

L'autorisation devient caduque si les travaux ne sont pas substantiellement commencés dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de caducité de l'autorisation, le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires pour faire disparaître à ses frais, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le maître d'ouvrage change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les prescriptions du présent sont revues soit à l'initiative du préfet, soit à la demande du maître d'ouvrage. Cette modification fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,

- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 (assurer une surveillance jusqu'à la remise en état des lieux).

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le maître d'ouvrage avant échéance dans les conditions fixées par les articles L. 181-15, R. 181-46 et R. 181-49 du code de l'environnement. La demande est présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

#### **ARTICLE IV.4 CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Cette déclaration est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le maître d'ouvrage entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Dans le même temps de la déclaration de cessation d'activité le permissionnaire fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.

Jusqu'à la remise en état des lieux, le maître d'ouvrage prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

#### **ARTICLE IV.5 DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE IV.6 AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **ARTICLE IV.7 CHANGEMENT DE MAÎTRE D'OUVRAGE**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau maître d'ouvrage. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau maître d'ouvrage et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

## ARTICLE IV.8 PUBLICATIONS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Saint-Amand-Montrond, Orval et Drevant et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Saint-Amand-Montrond, Orval et Drevant pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de ces communes ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée à la délégation départementale de l'agence régionale de santé, à l'agence de l'eau Loire-Bretagne et à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher amont.

## ARTICLE IV.9 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher le président de la communauté de communes Cœur de France, les maires des communes de Saint-Amand-Montrond, Orval et Drevant, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges le 10 février 2022,

Le préfet,

**Signé :**

Christophe BOUVIER

### Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45); Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-02-04-00004

Arrêté DDT 2022-027 autorisant la pêche de la  
carpe à toute heure sur la rivière "Le Cher" Lot  
C5 du 16 juin au 19 juin 2022 sur la commune de  
Thénioux

**Arrêté N°DDT 2022-027**

Autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur la rivière « Le CHER »  
Lot C5 du 16 juin au 19 juin 2022  
Commune de THENIOUX

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-5 1°) et 7°), L.436-16 5°) ; R.436-13, R. 436-14 5°) ; R.436-23 IV et R.436-40 I -7°) – 9°) et II. ;

Vu la demande reçue le 19 janvier 2022 de Philippe RAFFESTIN président de l'AAPPMA « L'Anguille de Thénieux » à THENIOUX ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 18 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'absence d'avis du chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-014 du 12 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Cher par intérim;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-014 du 18 janvier 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher par intérim ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée sur la rivière « Le CHER » Lot C5, de la Roussellerie au lieu-dit « La Bosse » en limite amont à la borne interdépartementale matérialisant la limite avec le Loir-et-Cher en limite aval, sur la commune de THENIOUX, pour la période du jeudi 16 juin 12h00 au dimanche 19 juin 2022 12h00.

Des panneaux de type P5, ci-après représentés, seront installés sur le site par l'AAPPMA «L'Anguille de Thénieux » en limite amont et aval de la zone concernée.



Ils porteront la mention : « **pêche autorisée du 16 juin 2022 12h00 au 19 juin 2022 12h00** »

**Article 2 :**

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant la période fixée à l'article 1 du présent arrêté sous réserve du respect des autres réglementations et plus particulièrement des restrictions nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19.

Toutefois, selon l'article R 436-14 5°), depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

**Article 3 :**

La pêche de la carpe pendant la période de nuit, définie à l'article R.436-13 du code de l'environnement ne pourra être réalisée qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne, avec des esches, appâts ou amorces uniquement d'origine végétale, dont les bouillettes.

**Article 4 :**

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R.436-5 et R.436-40 du code de l'Environnement.

**Article 5 :**

L'article L.436-16, 5° du code de l'Environnement indique que le transport des carpes de plus de 60 cm à l'état vivant est interdit pour les pêcheurs amateurs.

**Article 6 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher par intérim, le maire de la commune de THENIOUX, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale



pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée en mairie de THENIOUX pour affichage pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 04 février 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La Cheffe du bureau ressource en eau et milieux aquatiques,

signé

Lise RENAULT

#### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-02-04-00003

Arrêté DDT-2022-026 autorisant la pêche à toute  
heure sur le plan d'eau de la commune de  
Mareuil-sur-Arnon

**Arrêté N°DDT 2022-026**

Autorisant la pêche de la carpe à toute heure  
sur le plan d'eau de la commune de Mareuil sur Arnon

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-5 1°) et 7°), L.436-16 5°) ; R.436-13, R. 436-14 5°) ; R.436-23 IV et R.436-40 I -7°) – 9°) et II ;

Vu la demande présentée le 19 janvier 2022 de Monsieur Marc JAUNATRE président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques « Le Vairon Mareuillois » à Mareuil -sur-Arnon ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 18 janvier 2022;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'absence d'avis du chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0014 du 12 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Cher par intérim ;

Vu l'arrêté n°DDT-2022-022 du 18 janvier 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher par intérim ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée sur la totalité du plan d'eau communal de la commune de Mareuil sur Arnon , pour les périodes suivantes :

- du vendredi 25 février au dimanche 27 février 2022
- du vendredi 18 mars au dimanche 20 mars 2022
- du vendredi 1<sup>er</sup> avril au dimanche 3 avril 2022
- du vendredi 29 avril au dimanche 1<sup>er</sup> mai 2022
- du vendredi 13 mai au dimanche 15 mai 2022

- du vendredi 27 mai au vendredi 29 mai 2022
- du vendredi 3 juin au lundi 6 juin 2022
- du vendredi 24 juin au dimanche 26 juin 2022
- du vendredi 16 septembre au dimanche 18 septembre 2022
- du vendredi 7 octobre au dimanche 9 octobre 2022
- du vendredi 28 octobre au mardi 1<sup>er</sup> novembre 2022
- du jeudi 10 novembre au dimanche 13 novembre 2022

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des autres réglementations et plus particulièrement des restrictions nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19.

Des panneaux de type P5, ci-après représentés, seront installés sur le site par l'AAPPMA «Le Vairon Mareuillois » en limite amont et aval de la zone concernée.

Ils porteront la mention « **remise à l'eau obligatoire des carpes** » :



**Article 2 :**

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant la période fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Toutefois, selon l'article R 436-14 5°), depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

**Article 3 :**

La pêche de la carpe pendant la période de nuit, définie à l'article R.436-13 du code de l'environnement ne pourra être réalisée qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne, avec des esches, appâts ou amorces uniquement d'origine végétale, dont les bouillettes.

**Article 4 :**

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R.436-5 et R.436-40 du code de l'Environnement.

**Article 5 :**

L'article L.436-16, 5° du code de l'Environnement indique que le transport, par des pêcheurs amateurs, des carpes de plus de 60 cm à l'état vivant est interdit à toute heure.

**Article 6 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée en mairie de Mareuil-sur-Arnon pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 04 février 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La Cheffe du bureau ressource en eau et milieux aquatiques,

signé

Lise RENAULT

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-02-08-00001

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N°

DDT-2022-054

PORTANT CRÉATION DE RÉSERVES  
TEMPORAIRES DE PÊCHE SUR L'ÉTANG DU  
PUITS ET SUR LE CANAL DE FUITE DU  
DÉVERSOIR DU PLAN D'EAU DIT «ÉTANG DU  
PUITS » JUSQU'AU 31  
DÉCEMBRE 2026

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N° DDT-2022-054  
PORTANT CRÉATION DE RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE SUR L'ÉTANG DU PUIITS ET SUR  
LE CANAL DE FUITE DU DÉVERSOIR DU PLAN D'EAU DIT «ÉTANG DU PUIITS » JUSQU'AU 31  
DÉCEMBRE 2026**

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète du Loiret  
Chevalier de la légion d'honneur,

**Vu** le code de l'Environnement et notamment ses articles L.436-12, R 436-8, R.436-69, R.436-73 à R.436-75 et R.436-77 à R.436-79 ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret ;

**Vu** l'arrêté DDT – 2022 - 0014 du 12 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT directeur départemental des territoires du Cher par intérim ;

**Vu** l'arrêté n°DDT – 2022 - 022 du 18 janvier 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

**Vu** la demande reçue le 15 novembre 2021 de Monsieur Paul VIDAL, président de l'AAPPMA « Le Pêcheur Solognot » à Argent sur Sauldre ;

**Vu** l'avis favorable du président de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 04 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 25 janvier 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 25 janvier 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 25 janvier 2022 ;

**Considérant** que l'article R.436-73 prévoit que le préfet peut instituer des réserves de pêche où toute pêche est interdite pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives ;

**Considérant** la présence de roselières en queue d'étangs favorables à la reproduction des poissons, notamment les carpes et les brochets ;

**Considérant** que les zones précitées sont classées en réserve ornithologique ;

**Considérant** que l'activité de pêche est susceptible de déranger les oiseaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher par intérim ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Toute pêche est interdite pour la période allant de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026 inclus sur les parties du plan d'eau dit « Etang du Puits » définies conformément au plan annexé :

<b>Lieux-dits et communes</b>	<b>Localisation</b>	<b>Limite transversale amont</b>	<b>Limite transversale aval</b>
« La Queue du Bois des Moines » CERDON (45)	En rive droite et en rives gauche	Arrivée d'eau dans le plan d'eau	Conformément au plan annexé
« La Queue des Fougères » ARGENT SUR SAULDRE (18)	En rive droite et en rives gauche	Arrivée d'eau dans le plan d'eau	Conformément au plan annexé
Déversoir et son canal de fuite – CERDON (45) et CLEMONT (18)		Amont du seuil du déversoir	Conformément au plan annexé

Des panneaux de type P3, ci-dessous représentés, seront installés sur les sites en limites amont, centrale et aval, par L'A.A.P.P.M.A. « Le pêcheur Solognot ». Ils porteront la mention :





**Article 2 :**

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe).

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Cher par intérim, le directeur départemental des territoires du Loiret, les maires des communes de ARGENT SUR SAULDRE (18), CLEMONT (18) et CERDON (45), le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret, les chefs des services départementaux de l'OFB du Cher et du Loiret, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher et du Loiret, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux mairies concernées pour affichage dès réception et pour la durée du présent arrêté.

A Orléans,

A Bourges,

le 08 février 2022

Pour le Préfet et par subdélégation  
Le chef du pôle forêt chasse, pêche et biodiversité

Pour le Préfet et par subdélégation  
Le chargé de mission Politiques de l'eau

signé

signé

Véronique LEHER

Eric MALATRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ou M. le Préfet du Cher - Place Marcel Plaisant CS 60022 18020 Bourges Cedex.

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture du Cher

18-2022-02-03-00002

Arrêté n°2022-0136 du 03\_02\_2022 portant  
dissolution du SI du CRAR du Centre de la France

**Arrêté N° 2022-0136 du 3 février 2022**  
Portant dissolution du syndicat intercommunal  
du CRAR du Centre de la France

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33 et R. 5211-9,

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-1049 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Sophie CHAUVEAU, sous-préfète de Saint Amand-Montrond,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1981 modifié portant création du syndicat Intercommunal du C.R.A.R. du Centre de la France,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-863 du 25 juillet 2012 portant cessation d'activité du syndicat Intercommunal du C.R.A.R. du Centre de la France,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-500 du 10 mai 2021 portant nomination d'un liquidateur en vue de la dissolution du syndicat Intercommunal du C.R.A.R. du Centre de la France,

**Vu** le rapport de Mme Nicole SAURET, nommée liquidateur, sur la liquidation du syndicat Intercommunal du C.R.A.R. du Centre de la France, en date du 27 janvier 2022,

**Considérant** les difficultés rencontrées pour la liquidation du syndicat,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le syndicat Intercommunal du C.R.A.R. du Centre de la France est dissous.

**ARTICLE 2** : Conformément au rapport du liquidateur susvisé, annexé au présent arrêté, la liquidation se fonde sur le compte de gestion 2012 qui constate 90 237,58 € en actif et en passif et sur la population totale des communes au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Les communes corrigeront leurs résultats, en recettes et en dépenses, des montants ci-dessous :

commune	pop totale 2013	montant individuel
Arpheuilles	332	4 377,39
Bouzais	334	4 403,76
Bruère-Allichamps	622	8 201,02
La Celle-Condé	215	2 834,76
Chambon	169	2 228,25
Colombiers	423	5 577,22
Corquoy	233	3 072,09
Coust	465	6 130,99
Crézançay-sur-Cher	62	817,46
Drevant	574	7 568,14
Farges-Allichamps	230	3 032,53
La Groutte	135	1 779,96
Meillant	681	8 978,93
Nozières	233	3 072,09
Orcenais	254	3 348,97
Saint-Pierre-les Etieux	739	9 743,65
Uzay-le-Venon	412	5 432,19
Vallenay	731	9 638,18
total	6 844	90 237,58

Les éventuels ajustements liés aux arrondis ou centimes non répartissables seront arbitrairement imputés sur la collectivité la plus peuplée à savoir Saint Pierre-les-Etieux.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint Amand-Montrond, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Saint Amand-Montrond, le 3 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Saint Amand-Montrond,

signé : Sophie CHAUX

Vicq le 27 janvier 2022

**Nicole Sauret**  
attachée principale  
d'administration de l'État,  
retraîtée

à

Monsieur le Préfet du Cher

**Rapport à monsieur le préfet du Cher  
sur la liquidation du syndicat intercommunal du Centre de la France**

Par arrêté 2021-500 du 10 mai 2021, vous avez bien voulu me désigner en qualité de liquidateur du syndicat intercommunal du CRAR du Centre de la France.

Je vous prie de trouver ci-dessous le rapport correspondant et ma proposition de répartition de l'actif et du passif du syndicat figurant au compte de gestion.

**Le syndicat**

Le syndicat intercommunal du Centre de la France a été créé par arrêté préfectoral modifié du 31 mars 1981.

Il était constitué de dix-huit communes, soit : Arpheuilles, Bouzais, Bruère-Allichamps, Chambon, Colombiers, Corquoy, Coust, Crézançay-sur-Cher, Drevant, Farges-Allichamps, La Groutte, La Celle-Condé, Meillant, Nozières, Orcenais, Saint-Pierre les Etieux, Uzay-le-Venon et Vallenay.

Syndicat de travaux, sa vocation était de réaliser les opérations faisant l'objet du contrat régional d'aménagement rural signé le 5 décembre 1980 entre un syndicat d'études préexistant, la région et le département. Il succédait ainsi au syndicat intercommunal pour l'étude préalable et la mise au point d'un contrat d'aménagement de la zone entourant l'agglomération de Saint-Amand-Montrond – Orval, créé par arrêté du 18 octobre 1979.

Le contrat régional d'aménagement rural (CRAR) relevait de l'aménagement du territoire. Il s'adressait aux communes de moins de cinq mille habitants qui devaient se regrouper pour former un ensemble compris entre trois mille et vingt mille habitants. Afin de pénétrer jusqu'au plus profond du tissu rural, d'atteindre les « oubliés de la France fragile » et d'éviter une captation des crédits par les seuls chefs-lieux de canton, le contrat ne devait comporter que des opérations profitant directement à leur arrière-pays ou intéressant la partie proprement rurale de leur territoire.

Le syndicat concerné par le présent rapport agissait par délégation de maîtrise d'ouvrage, à la commune d'implantation, des opérations inscrites au contrat. La contribution aux dépenses était fixée selon l'échéancier figurant audit contrat, chaque membre participant aux frais de fonctionnement du syndicat à hauteur de 1€/hab selon les délibérations des communes jointes à l'arrêté de création.

Le contrat mentionné dans l'arrêté de création n'a pas été retrouvé et il n'est pas possible d'en connaître les opérations ni les échéanciers. Mais, selon les éléments figurant au dossier conservé par les services préfectoraux, il semble avoir été réalisé. A titre d'exemples, le syndicat est ainsi intervenu pour des acquisitions foncières, la réalisation d'équipements publics, de voirie, d'études et de travaux d'hydraulique agricole.

Dans un courrier du 19 juin 2008, le président indiquait aux communes adhérentes que le syndicat n'avait plus d'activité depuis 2005, ses attributions relevant désormais des communautés de communes. Il en proposait la dissolution. Ce projet n'a pas eu de suite : la majorité des communes (15/18) n'a pas délibéré, ce qui valait rejet de la proposition. Le syndicat est resté sans activité.

C'est ainsi que, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale 2011, une proposition de dissolution a été soumise au vote des communes membres qui ont émis majoritairement un avis favorable (courrier du préfet en date du 5 mars 2012). La cessation d'activité a été prononcée par arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013, le syndicat gardant la personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

### **Principes de la répartition de l'actif et du passif**

Quelle que soit la procédure de dissolution mise en œuvre, elle nécessite notamment l'obtention d'un accord entre les élus membres du syndicat sur la détermination précise des conditions de liquidation.

La dissolution d'un syndicat de communes entraîne la conclusion d'une convention de liquidation donnant lieu à répartition des résultats comptables, des restes à réaliser, de l'actif et du passif (immobilisations, biens, subventions d'équipement, trésorerie, etc), de la dette et du personnel. En effet, mise à part la règle de retour des biens mis à disposition et des dettes afférentes aux membres, la loi ne fixe aucune règle de répartition de l'actif et du passif propres au syndicat.

Il convient alors de préparer au préalable la dissolution en procédant à un inventaire de l'actif (biens, équipements, actifs financiers) et du passif (dette affectée) à partir de l'état de l'actif du compte de gestion tenu par l'ordonnateur. Cet état de l'actif permettra ainsi de territorialiser les biens dont le syndicat est propriétaire ainsi que les emprunts afférents et de déterminer la valeur nette comptable de chaque bien, équipement ou matériel à partager. Les biens qui ne peuvent pas être territorialisés (réseaux d'eau et assainissement par exemple), sont en général répartis selon une clé de répartition déterminée par les élus.

La jurisprudence a posé le principe que la répartition de l'actif et du passif doit être effectuée de manière équitable entre les membres. Il est ainsi admis, par exemple, la prise en compte des critères suivants : territorialisation des équipements ; situation financière des communes et du syndicat (en mesurant alors que la répartition n'a pas d'impact sur l'équilibre budgétaire des communes membres) ; contribution des communes membres au financement du syndicat ; poids démographique de chaque membre ; besoin et l'usage des biens de chaque membre ; etc.

## Sur le bilan du syndicat du CRAR du Centre de la France

Le compte de gestion 2012 établi lors de la cessation d'activité constate la situation suivante :

- actif : 90 237,58 € ainsi répartis :
  - immobilisation incorporelles : 89 487,57 €
  - constructions en toute propriété : 750,00 €
  - autres titres immobilisés : 0,01 €
- passif : 90 237,58 € en réserves
- trésorerie : néant,
- créances : néant,
- dettes : néant,
- opérations pour compte de tiers : néant,
- recettes à régulariser : néant

Il ne retrace aucun débit et aucun crédit pour l'exercice concerné ce qui confirme l'absence d'activité du syndicat.

## Sur les conditions de liquidation du syndicat

Depuis l'arrêté de cessation d'activité, les communes n'ont pas effectué l'inventaire de l'actif et du passif ni délibéré sur les modalités de la répartition : il s'agit de proposer aujourd'hui une répartition de l'actif et du passif constaté.

Le dernier compte administratif adopté par le syndicat ne figure pas au dossier conservé par les services préfectoraux. De même que les archives du syndicat, il n'a pas été retrouvé.

L'actif et le passif du syndicat seront donc appréciés au vu du compte de gestion conservé au dossier

En l'absence d'archives complètes et précises, il n'a pas été possible d'identifier la nature des immobilisations corporelles ni leur implantation, de même que l'objet des immobilisations incorporelles. Une correction d'imputation, telle que proposée par le comptable dans son courrier de mars 2016, pour apurer les comptes concernés ne paraît pas pouvoir être juridiquement possible.

Quant aux autres titres immobilisés, eu égard à la somme concernée (0,01 €) ils résultent d'un probable arrondi de parts sociales sur un emprunt CRCA de 1982 : le compte concerné a dû être apuré par le comptable en 2016 (courrier du 28 mars 2016).

Dans le cas présent, compte tenu de l'objet du syndicat, deux critères pourraient être envisagés pour effectuer la répartition de l'actif et du passif entre les communes membres du syndicat : soit une répartition effectuée au prorata des opérations réalisées sur leur territoire, soit une répartition effectuée au prorata de la population.

La répartition au prorata des opérations effectuées sur leur territoire serait la plus représentative de l'activité et des efforts financiers engagés par chaque commune pendant la durée du contrat. Toutefois, les éléments contenus dans le dossier conservé par les services préfectoraux sont fragmentaires et les archives complètes du syndicat n'ont pas été retrouvées. L'utilisation de ce critère ne refléterait aucune réalité et ne garantirait aucune équité ni neutralité.

Le critère le plus équitable est donc une répartition au prorata de la population totale de chaque commune. Ce critère correspond d'ailleurs à la participation aux frais de fonctionnement du syndicat décidée lors de la création.



Afin de neutraliser les modifications territoriales intervenues depuis lors (notamment la création de la commune nouvelle de Corquoy), la population utilisée sera la population totale au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (données INSEE).

Les éléments de liquidation (à savoir l'absence de 515 et de flux de trésorerie) ainsi que les enjeux financiers très limités (au vu de la population et des montants d'actif et de passif) ne vont engendrer aucun impact pour les collectivités concernées Il ne s'agit que d'un jeu d'écritures qui n'entraînera aucune modification des résultats tant au niveau du fonctionnement que de l'investissement pour les collectivités (pas de 001 ni 002).

### Proposition

La liquidation se fondera donc sur le compte de gestion 2012 figurant au dossier qui constate 90 237,58 € en actif et en passif et sur la population totale des communes au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Les communes corrigeront leurs résultats, en recettes et en dépenses, des montants ci-dessous :

commune	pop totale 2013	montant individuel
Arpheuilles	332	4 377,39
Bouzais	334	4 403,76
Bruère-Allichamps	622	8 201,02
La Celle-Condé	215	2 834,76
Chambon	169	2 228,25
Colombiers	423	5 577,22
Corquoy	233	3 072,09
Coust	465	6 130,99
Crézançay-sur-Cher	62	817,46
Drevant	574	7 568,14
Farges-Allichamps	230	3 032,53
La Groutte	135	1 779,96
Meillant	681	8 978,93
Nozières	233	3 072,09
Orcenais	254	3 348,97
Saint-Pierre-les Etieux	739	9 743,65
Uzay-le-Venon	412	5 432,19
Vallenay	731	9 638,18
Les éventuels ajustements liés aux arrondis ou centimes non répartissables seront arbitrairement imputés sur la collectivité la plus peuplée à savoir Saint Pierre-les-Etieux.	total	90 237,58

Les éventuels ajustements liés aux arrondis ou centimes non répartissables seront arbitrairement imputés sur la collectivité la plus peuplée à savoir Saint Pierre-les-Etieux.

Je vous propose de prononcer la liquidation du syndicat intercommunal du CRAR du Centre de la France en ces termes.

Je vous prie de croire, Monsieur le préfet, en l'expression de mes sentiments respectueux.

Signé : Nicole SAURET

Préfecture du Cher

18-2022-02-11-00001

Arrêté n° 2022-146 du 11 février 2022 fixant les  
délais et les modalités de dépôt des  
candidatures et portant convocation des  
électeurs pour l'élection d'un conseiller  
municipal dans la commune de Menetou-Râtel

## Élections municipales partielles dans la commune de Menetou-Râtel

ARRÊTÉ n° 2022-146 du 11 février 2022  
fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures  
et portant convocation des électeurs  
pour l'élection d'un conseiller municipal

Le secrétaire général  
Sous-préfet, chargé de l'arrondissement de Bourges

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-3, L. 255-4, LO. 255-5, L. 264 à L. 267, R. 114 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L.2121-3, L.2121-4, L. 2122-8 et L.2122-14 ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de Monsieur Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de Bourges ;

VU la démission de M. Olivier CHENE de ses fonctions de maire de la commune de Menetou-Râtel tout en conservant ses fonctions de conseiller municipal, le 21 janvier 2022 ;

VU le décès de M. Olivier CHENE, conseiller municipal de Menetou-Râtel, survenu le 28 janvier 2022, ;

Considérant la nécessité de compléter l'assemblée communale avant de procéder à l'élection du nouveau maire de la commune de Menetou-Râtel ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'organiser des élections municipales partielles ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de Menetou-Râtel sont convoqués le **dimanche 27 mars 2022** afin de procéder à l'élection d'un **conseiller municipal**.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 3 avril 2022**.

**Article 2 :** Les opérations de vote se dérouleront dans le lieu habituel. Le scrutin sera ouvert à **huit heures** et clos à **dix-huit heures** et le dépouillement suivra immédiatement le scrutin.

**Article 3 :** Les élections se feront sur la liste électorale générale et sur les listes électorales complémentaires arrêtées le 18 février 2022, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles par application des articles L. 16 et suivants, L.30 à L. 36, R. 16 à R.18 du code électoral

**Article 4 :** Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Elle est effectuée sur un imprimé et déposée à la préfecture du Cher – bureau des élections - accompagnée des pièces justificatives réglementaires.

Les candidats non élus au premier tour sont maintenus d'office au second tour.

Une déclaration de candidature au second tour n'est possible que si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

**Article 5 :** Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Toutefois, **chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature**.

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats. La personne dûment mandatée par chaque candidat dépose l'ensemble des candidatures individuelles.

**Article 6 :** Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture du Cher – Bureau des élections (Place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES):

- du mardi 1<sup>er</sup> mars 2022 au jeudi 3 mars 2022 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

**Article 7 :** Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'à la date limite ci-dessus fixée pour le dépôt des candidatures.

**Article 8 :** Au terme de l'article L. 253 du code électoral, nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants : si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

**Article 9 :** La campagne électorale en vue du 1<sup>er</sup> tour de scrutin sera ouverte le lundi 14 mars 2022 à 0h00 et s'achèvera le samedi 26 mars à minuit.

En cas de second tour, elle se déroulera du lundi 28 mars 2022 à 0h00 au samedi 2 avril 2022 à minuit.

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

**Article 10 :** Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture des opérations de vote en présence des candidats, des délégués des candidats et des électeurs.

Un procès-verbal est établi, en deux exemplaires, par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs. Ils doivent être signés de tous les membres du bureau. Un exemplaire de procès-verbal sera conservé à la mairie, l'autre adressé à la préfecture accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Les résultats seront proclamés publiquement par Monsieur le premier adjoint chargé de l'intérim des fonctions de maire de la commune et affichés par ses soins dans la salle de vote.

**Article 11 :** Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

**Article 12 :** Monsieur le secrétaire général et M. le 1<sup>er</sup> adjoint de la commune de Menetou-Râtel, chargé de l'intérim des fonctions de maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Menetou-Râtel au moins 15 jours francs avant la date du premier tour de scrutin et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

Le secrétaire général

signé: Carl ACCETONE